

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
N°DDPP-DREAL UD38-2024-06-21**

**du 26 juin 2024**

**À l'encontre de la société NCV PRODUCTIONS  
sur la commune de Cessieu**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société NCV PRODUCTIONS (NCVP) au sein de son établissement situé sur la commune de Cessieu et notamment l'arrêté préfectoral n°99-3697 du 25 mai 1999 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 avril 2024, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 20 mars 2024 ;

Considérant le courriel du 7 mai 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société NCVP, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Cessieu ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que lors de sa visite sur site le 20 mars 2024, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de l'article 2.4.7.4 relatif au contrôle des réseaux d'effluents aqueux de l'arrêté préfectoral n°99-3697 du 25 mai 1999 ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il constitue une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NCVP de respecter le point susvisé de l'arrêté préfectoral n°99-3697 du 25 mai 1999 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

### Arrête

Article 1 : La société NCV PRODUCTIONS (SIRET 32757315000064) exploitant une installation de fabrication de tissus techniques sise au 14 rue Joseph Jacquard sur la commune de Cessieu est mise en demeure de respecter l'article 2.4.7.4 relatif au contrôle des réseaux d'effluents aqueux de l'arrêté préfectoral n°99-3697 du 25 mai 1999 dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance de ces délais à l'inspection de l'environnement le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés. En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NCV PRODUCTIONS et dont copie sera adressée au maire de Cessieu.

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général

Signé :Laurent SIMPLICIEN

